**6916 - réforme du Fonds du Logement**

40 ans après la création du Fonds pour le Développement du Logement et de l’Habitat (ci-après «le Fonds»), le projet de loi 6916 a pour objet de fournir la base légale pour une réforme visant à adapter l'organisation et le fonctionnement de cet établissement public.

Le Fonds du Logement restera un établissement public. Le législateur souhaite améliorer son organisation et son fonctionnement, afin de le mettre en mesure de créer davantage de logements à prix abordables. Le projet de loi sous rubrique a été rédigé sur base de certaines recommandations des audits, susceptibles d'être traduites dans un texte législatif. Il tend à adapter aux exigences modernes la définition des missions du Fonds, sa gouvernance et sa direction, à renforcer le contrôle du Fonds et d’instaurer des critères de transparence.

La dotation autorisée du Fonds, initialement de 200 millions de francs luxembourgeois, a été successivement augmentée à 200 millions d'euros par la loi du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015. Cette dotation n'avait jusqu'ici pas d'affectation précise. La solution retenue consiste à introduire une transparence maximale tout en appliquant rigoureusement les règles européennes en matière de subventions aux entreprises chargées d'un service d'intérêt économique général.

Outre les règles européennes en matière d'aides d'Etat, desquelles le présent projet de loi tient compte, le texte sous rubrique innove sur d'autres points substantiels.

- Les membres du conseil d'administration du Fonds du Logement, (le conseil d’administration correspond à l'actuel comité-directeur), sont désormais nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

- Le conseil d'administration comprendra à l'avenir un représentant du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (Syvicol), ce qui souligne l'importance d'une bonne collaboration et d'un échange constant entre le Fonds et les administrations communales.

- Le contrôle de l'Etat sur le Fonds se trouve renforcé par le biais de la désignation par le ministre d'un commissaire du Gouvernement qui jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement public ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière et surveillera le respect de la législation ainsi que des conventions conclues avec l'Etat.

- La direction du Fonds ne sera dorénavant plus assurée par le président du conseil d'administration, mais par un directeur, assisté de deux directeurs-adjoints exerçant leurs fonctions soit sous le régime d'un contrat d'emploi, soit comme fonctionnaires détachés.

- Afin de permettre au Fonds d'exercer ses missions avec efficience, et de répondre surtout au besoin prononcé de la création de logements locatifs, l'Etat pourra garantir les prêts contractés par le Fonds jusqu'à hauteur de 120 millions d'euros (60 millions d’euros dans le projet de loi initial). Pour rappel: avant l’entrée en vigueur de la nouvelle législation, la limite de la garantie d'Etat était fixée à 25 millions d'euros.

L'exemption d'impôts dont bénéficie le Fonds est abolie, afin de ne pas encourir le risque de voir cette exemption qualifiée comme une aide d'Etat au sens de la réglementation européenne.